

## “ VIOLENCES CONJUGALES ”

### Que faire ?

#### SUIS-JE VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES ?



Les violences conjugales peuvent être des violences :

- psychologiques : harcèlement moral, insultes, menaces...
- physiques : coups et/ou blessures
- sexuelles : viols et/ou attouchements
- économiques : privation de ressources financières et/ou maintien de la dépendance

De telles violences sont caractérisées lorsque l'auteur et la victime entretiennent ou entretenaient une **relation sentimentale**. Ces violences peuvent donc être commises au sein de **couples mariés, pacés, en union libre** mais aussi envers un **ancien partenaire ou un ancien concubin** ?

#### QUI ALERTER ? / QUI PEUT M'AIDER ?



Les numéros d'écoute : ouverts de 9h à 22h + les week-ends

- **3919** : numéro gratuit, anonyme et de réorientation vers les structures adaptées
- **116 006** : numéro de la Fédération de France des victimes

- **15 ou 18** : SAMU ou pompiers
- **17 ou 112** : Police ou gendarmerie
- **115** SAMU social pour relogement d'urgence



- **114** : Police ou gendarmerie par SMS

- **Messagerie instantanée** : pour communiquer avec un policier, anonyme et non traçable : <https://www.service-public.fr/cmi>



- **Application « App-elles »** : permet un **contact rapide des proches**, des services d'urgence, association <https://arretonslesviolences.gouv.fr> Association Fondation des femmes : <https://fondationdesfemmes.org>



- **Alerte en pharmacie** pour alerter les services de police, code « masque 19 » si besoin de discrétion



- Partenariat avec **Uber** pour **transporter gratuitement** des personnes violentées par leur conjoint



- Recommandé de faire **constater ses blessures** dans un hôpital, par un médecin ou une sage-femme. Aller **porter plainte** dans un commissariat ou gendarmerie sans possibilité de refus de la part de ces derniers.

#### QUELLES MESURES DE PROTECTION ?



- **Ordonnance de protection** : saisine du juge aux affaires familiale par requête ; permet l'éloignement du conjoint, prise en charge psychologique et bien d'autres mesures pour une durée de 6 mois.

- **Téléphone grand danger** : doit être demandé au procureur de la République, permet d'alerter les autorités en temps réel en cas de problème et d'être géo-localisé. Mesure d'une durée de 6 mois.

- **Bracelet anti-rapprochement** : mise en place dès le 31/12/2020 par la saisine du juge aux affaires familiales. Dispositif de surveillance et de géolocalisation d'une victime via un bracelet électronique placé sur l'auteur des violences afin d'éviter tout contact avec la victime.